



BUDGET PRIMITIF 2018

SYNTHESE GLOBALE

DOCUMENT N°1

Les clefs de lecture du budget primitif 2018.....	3
I. Le contexte de l'élaboration du budget primitif 2018.....	3
A. Le rappel des principales dispositions de la loi de finances 2018	3
B. Le contexte institutionnel mouvant de la Métropole du Grand Paris.....	6
C. Un dispositif de répartition de la contribution au FPIC au sein de l'intercommunalité inchangé en 2018	7
D. Une nouvelle politique de ressources humaines dictée par les économies imposées	7
II. L'équilibre général du budget	9
A. Les grandes masses	9
B. L'évolution par rapport au débat d'orientations budgétaires	10
C. L'épargne brute et la capacité de désendettement.....	11
D. L'absence de mobilisation d'un emprunt en 2018	12
E. La synthèse des péréquations et contributions au redressement des finances publiques	12
F. Les perspectives 2018.....	13
G. Les vues synthétiques	13
III. Les fondamentaux de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes.....	18
A. La M14	18
B. Le vote.....	19
C. La présentation des données dans les documents budgétaires.....	21
IV. Les sigles utilisés.....	23

Les clefs de lecture du budget primitif 2018

I. Le contexte de l'élaboration du budget primitif 2018

A. Le rappel des principales dispositions de la loi de finances 2018

L'année 2018 marque un nouveau cycle dans les relations entre les collectivités et l'Etat. Les négociations qui ont eu lieu lors des conférences nationales des territoires (CNT) de juillet et de décembre 2017 visent à faire émerger un « pacte de confiance » entre l'Etat et les collectivités.

1. L'évolution des concours de l'Etat après le vote de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2018-2022

- **104,6 Md€ prévus au global pour les collectivités dans le jaune budgétaire ¹ du Projet de Loi de finances (PLF) 2018 relatif aux transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales**

Rappel de la composition prévue des transferts financiers de l'Etat aux collectivités locales – PLF 2018	
Concours de l'Etat aux collectivités territoriales	48,3 Md€ (46 % du total)
Dégrèvements d'impôts locaux et subventions spécifiques	18 Md€ (17 % du total)
Dont dégrèvements d'impôts locaux	15 Md€
Dont subventions spécifiques versées par les ministères	3 Md€
Fiscalité transférée : cartes grises, droits de mutation, TIPP	38,3 M€ (37 % du total)
Total des transferts financiers de l'Etat	104,6 Md€

- **L'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales est évalué in fine à 48 Md€ à périmètre constant dans la Loi de Programmation des Finances Publiques adoptée (article 16 LPPF)**

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions	4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Autres concours	38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

¹ Document préparatoire de l'Etat dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) qui sert à éclairer le débat budgétaire.

▪ **Baisse des concours financiers de l'Etat de 0,5 Md€ en 2018 (-1 % par rapport à la LFI 2017)**

Md€	LFI 2017	LPFP 2018-2022					Variation Md€					Variation %				
		2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Concours de l'Etat	48,59	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49	-0,5	-0,02	+0,3	+0,1	-	-1,0%	-0,0%	+0,7%	+0,1%	0%
dont Concours plafonnés	39,04	38,37	38,14	38,12	38,10	38,10	-0,7	-0,2	-0,02	-0,02	-	-1,7%	-0,6%	-0,1%	-0,1%	0%
dont FCTVA (indicatif)	5,52	5,61	5,71	5,95	5,88	5,74	+0,1	+0,1	+0,2	-0,1	-0,1	+1,5%	+1,8%	+4,2%	-1,2%	-2,4%
dont TVA régions (indicatif)	4,02	4,12	4,23	4,36	4,50	4,66	+0,1	+0,1	+0,1	+0,1	+0,2	+2,4%	+2,7%	+3,1%	+3,2%	+3,6%

2. Le nouveau pacte financier pour associer les collectivités au redressement des finances publiques à hauteur de 13 Md€

Suivant les dispositions des articles 13 et 29 de la LPFP 2018-2022, l'effort de 13 Md€ demandé aux collectivités locales sur le quinquennat se traduit par un **double objectif au niveau national** :

- **la limitation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à +1,2 % par an en valeur à périmètre constant.** Celle-ci est exprimée en indice dont la base est 100 en 2017. Ainsi, une collectivité qui ferait mieux que l'objectif une année donnée récupère la possibilité d'augmenter un peu plus rapidement par la suite (et inversement) ;
- **une réduction du « besoin de financement »** (emprunts contractés – remboursements de la dette) **de 2,6 Md€ par an**, pour arriver à un désendettement total de 13 Md€.

Cet objectif national s'apprécie en prenant en compte les budgets principaux et les budgets annexes des collectivités locales.

Des contrats seront conclus entre les plus grandes collectivités et les préfets afin de préciser les modalités selon lesquelles ces objectifs seront atteints.

Ces contrats d'une durée de 3 ans seront à signer au premier semestre 2018 pour la période 2018 à 2020 après approbation préalable par l'organe délibérant de la collectivité.

Ces contrats pourront donner lieu à avenant sur demande de l'État ou de la collectivité.

Les collectivités obligatoirement concernées sont les suivantes :

- les régions (y compris collectivités de Corse, Martinique et Guyane) ;
- les départements ;
- la Métropole de Lyon ;
- **les communes et EPCI dont le budget principal présentait un niveau de dépenses réelles de fonctionnement (DRF) supérieur à 60 M€ en 2016 (compte de gestion).**

Les autres collectivités pourront demander à l'État de contractualiser si elles le souhaitent.

Un plafond national de capacité de désendettement

Il est défini un plafond national de référence pour la capacité de désendettement :

- régions : 9 ans ;
- départements et Métropole de Lyon : 10 ans ;
- communes et EPCI : 12 ans.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris : les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ne tiennent pas compte de la contribution au Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) versée à l'établissement public territorial.

La Ville de Meudon présentant un niveau de dépenses réelles de fonctionnement de l'ordre de 53 M€ hors FCCT au compte administratif 2016, elle ne rentre pas dans la contractualisation avec l'Etat.

3. La suppression programmée de la taxe d'habitation

Il s'agit d'un **dégrèvement de taxe d'habitation au profit de « 80 % de la population » (art. 5 LFI 2018)**. Cela implique donc que la perte de ressource sera compensée intégralement par l'Etat aux collectivités sur la base des taux et abattements appliqués en 2017.

Ce dégrèvement varie en fonction de conditions de revenus.

La LFI prévoit que ce dégrèvement est égal, au maximum, à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation en 2018, 65 % en 2019, et 100 % à partir de 2020.

Le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-1, servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu, ne doit pas excéder 27 K€ pour la première part majorés de 8 K€ pour chacune des deux premières demi-parts et de 6 K€ pour chaque demi-part supplémentaire.

L'incertitude reste importante pour l'avenir. Pour Meudon, l'enjeu est de taille avec l'imposition future de 1 000 nouveaux logements sur la Pointe de Trivaux. En effet, les bases des contribuables sont revues chaque année et la compensation par l'Etat de ce dynamisme des bases n'est pas assurée, ce qui pourrait se traduire par un manque à gagner pour les collectivités.

Le gouvernement a annoncé **une réforme profonde de la fiscalité locale à l'horizon 2020 et la suppression totale de la taxe d'habitation sans la création d'un nouvel impôt**, ce qui pose d'ores et déjà la question de la préservation de l'autonomie financière des collectivités.

4. La contraction violente de la DGF

La réduction de l'enveloppe de la DGF pour l'ensemble des collectivités est encore notable en 2018.

L'article 41 de la LFI 2018 fixe le montant de la DGF pour l'année 2018 à 26,960 Md€ contre 30,860 Md€ en 2017 (- 3,9 Md€).

5. La hausse concomitante de la péréquation

Le montant du **FSRIF** est porté à 330 M€ à partir de 2018 (soit + 20 M€ par rapport à 2017).

Le **FPIC** est fixé « définitivement » par la LFI 2018 à 1 milliard d'euros, montant en vigueur depuis 2016.

6. La revalorisation des valeurs locatives pour 2018

L'article 99 de la LFI 2017 a désormais **rendu automatique la fixation de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sur la base de la variation de l'indice des prix du mois de novembre** (de l'année précédente).

La fixation de la revalorisation forfaitaire des bases intervenait, avant ce changement introduit par la LFI de 2017, au cours de l'examen parlementaire de la loi de finances initiale ou rectificative. Si aucune règle formelle n'existait, le niveau d'indexation forfaitaire était régulièrement fixé en référence à l'évolution de l'inflation. La réduction du niveau d'inflation ces dernières années s'était d'ailleurs accompagnée d'une moindre indexation forfaitaire des valeurs locatives. La revalorisation des bases en 2017 par le Parlement s'élevait à 0,4 %.

Suivant le nouveau système d'indexation automatique, **le niveau provisoire publié en novembre 2017 est de +1,24 %**. Meudon a choisi de retenir une augmentation nominale de +1,1 % contre 0,2 % en 2017 dans ses simulations sur la revalorisation des valeurs locatives.

B. Le contexte institutionnel mouvant de la Métropole du Grand Paris

La Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1^{er} janvier 2016. Elle a été créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et renforcée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe). Elle regroupe Paris, les 123 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes des départements limitrophes de l'Essonne et du Val d'Oise.

Le contexte institutionnel est particulièrement instable en raison des transferts de compétences prévus des communes vers la MGP dans le cadre de la loi NOTRe.

D'une part, la compétence aménagement a été transférée à la MGP au 1^{er} janvier 2018. La Ville a délibéré en conseil municipal le 7 décembre 2017 pour déterminer les opérations transférées à la MGP. Ces opérations n'étant pas définies d'intérêt métropolitain par la MGP, elles reviennent à l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest au 1^{er} janvier 2018 avec des conséquences juridiques, financières et humaines importantes dont les contours ne sont pas encore fixés à ce stade.

D'autre part, la compétence sociale a été transférée à l'EPT le 1^{er} janvier 2018 et concerne à ce stade uniquement l'analyse des besoins sociaux (ABS).

Les flux financiers croisés entre la MGP, la Ville et l'EPT sont les suivants pour Meudon sur 2018 :

Flux de la MGP vers la Ville

- 7,991 M€ d'attribution de compensation (AC), versés par la MGP ;
- 5,598 M€ de DGF compensation part salaires de l'ex-taxe professionnelle (DGF-CPS), versés par la MGP.

Soit un sous-total de 13,589 M€.

Flux de la Ville vers l'EPT GPSO

- 8,654 M€ de fiscalité ménages perçus par la Ville à reverser à l'EPT ;
- 5,598 M€ de DGF-CPS, versés par la MGP à la Ville, qui les reverse à l'EPT ;
- 0,126 M€ de valorisation au titre des charges transférées à l'EPT.

Soit un sous-total de 14,378 M€ de versement à l'EPT GPSO au titre du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT).

C. Un dispositif de répartition de la contribution au FPIC au sein de l'intercommunalité inchangé en 2018

Dispositif actuel du FPIC

L'article L 2336-1 du CGCT dispose que la contribution au FPIC ou le reversement aux collectivités bénéficiaires est calculé au niveau de l'ensemble intercommunal constitué d'un « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres ».

L'EPT est considéré comme un EPCI à fiscalité propre.

Meudon 2018

Le mode de répartition de la contribution au FPIC entre les communes et l'EPT est régi par le **nouveau pacte fiscal adopté par le conseil de territoire dans la délibération C2016/12/20 du 8 décembre 2016 adoptant révision du Pacte financier et fiscal.**

Concernant le FPIC, au regard de la LFI 2018 et de l'attente de l'annonce gouvernementale en matière d'évolution institutionnelle, il apparaît vraisemblable que le pacte ne sera pas révisé à très court terme.

L'ETP GPSO a inscrit dans le projet de budget en cours d'élaboration, un montant de FPIC de 29,147 M€ en partant d'une hypothèse de progression de la contribution du bloc local d'un million d'euros (soit 32,4 M€ contre 31,4 M€ en 2017) dont l'EPT supporterait 90 % contre 10 % pour les Villes.

En retenant la même hypothèse que GPSO, la contribution de Meudon, dans l'état actuel du Pacte, serait de 0,455 M€ pour 2018 dans la continuité de 2017 (0,439 M€).

Répartition de la contribution au FPIC	FPIC 2017 (M€)	FPIC 2018 estimé (M€)	Part 2017 (%)	Part 2018 estimée (%)
Total FPIC bloc local (GPSO + villes)	31,386	32,386	100 %	100 %
Meudon	0,439	0,455	1,4 %	1,4 %
Total Villes	3,138	3,239	10 %	10 %
EPT GPSO	28,247	29,147	90 %	90 %

D. Une nouvelle politique de ressources humaines dictée par les économies imposées

Le PLF 2018 a été construit sur une hypothèse de progression des charges de personnel de l'Etat de +2,1 % par rapport au PLF 2017 (130 Md€ en 2018 contre 127,3 Md€ en 2017).

En 2017, la note de conjoncture de la Banque Postale met en exergue la relative maîtrise des frais de personnel des collectivités par rapport à l'Etat et la progression plus rapide des dépenses de personnel par rapport aux dépenses de fonctionnement des collectivités locales.

A cet égard, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales progresseraient de +1,5 % entre 2016 et 2017 (181,1 milliards d'euros). **Les frais de personnel** atteindraient 65,6 milliards d'euros en 2017 **pour l'ensemble des collectivités** (36 % des charges courantes), soit **une augmentation de 2 % par rapport à 2016**. Si les effectifs ont peu évolué, les mesures gouvernementales ont contribué à augmenter les masses sous l'effet conjugué de :

- l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % en juillet 2016 et de 0,6 % en février 2017 ;
- l'augmentation du taux de la contribution à la caisse de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), part employeurs, qui est passée au 1^{er} janvier 2017 à 30,65 % (+0,05 point).

Cette maîtrise des dépenses de fonctionnement et des frais de personnel est encore plus prégnante **au niveau communal** dans la mesure où les dépenses de fonctionnement augmenteraient seulement de 0,3 % en 2017 par rapport à 2016 (69,5 Md€), la hausse des frais de personnel s'élevant à 1,4 %.

Evolution des frais de personnel consolidés en M€ (tous budgets confondus Ville et CCAS et budgets annexes)

Année	Montant	Evolution
2014	33,509	
2015	32,865	-1,92%
CA 2016	32,120	-2,27%
Budget ouvert 2017	33,696	4,91%
2018	34,036	1,01%

La hausse en 2018, par rapport au budget ouvert 2017, serait de 1,01 % (tous budgets confondus).

II. L'équilibre général du budget

A. Les grandes masses

1. Le total des deux sections

Il s'élève à 108,418 M€ toutes sections confondues :

- 73,796 M€ en fonctionnement (dont 14,378 M€ au titre du FCCT) ;
- 34,622 M€ en investissement.

2. La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

- **La baisse drastique de la DGF** (- 3,9 Md€ au niveau national par rapport à 2017 et - 0,437 M€ pour Meudon, soit -8 %) avec une ponction de l'Etat importante sur la DGF au titre de la **péréquation verticale** (écrêtement) et la **baisse concomitante des variables d'ajustement** (notamment suppression de la Dotation Unique des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle (DUCSTP)) ;
- **une politique de réévaluation des tarifs des services municipaux dans les délibérations votées en décembre 2017 pour faire face à un contexte budgétairement contraint ;**
- **une hypothèse de légère progression du produit des impôts locaux du fait de la revalorisation forfaitaire automatique de l'ordre de +1,24 % des valeurs locatives instituée par la loi de Finances 2017 (+1,1 % retenu pour Meudon) mais l'avenir est incertain :**
- ✓ **la suppression de la taxe d'habitation** : la réforme de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages sera effectuée par tiers jusqu'en 2020 avec une compensation de l'Etat à l'euro près. **Cette suppression totale devrait entraîner une perte de recettes fiscales pour les communes de l'ordre de 20 Md€, sans création d'un nouvel impôt.** Plusieurs pistes sont évoquées avec le **transfert aux communes et aux intercommunalités d'une part d'impôt sur le revenu ou l'augmentation de la taxe foncière réservée aux communes ;**
- ✓ **l'hypothèse proposée dans la construction du présent budget d'une variation du taux de la taxe sur le foncier bâti de +3 % sur 2018 pour regagner des marges de manœuvre en fonctionnement.** L'objectif est d'avoir une structure saine en fonctionnement, c'est-à-dire de préserver notre capacité d'autofinancement pour rembourser le capital de la dette ;
- **la hausse prévisible des droits de mutation immobiliers** grâce à la croissance économique (soit 3,650 M€ prévus au BP 2018) ;
- **l'introduction de la taxe de séjour** par délibération n°44/2017 du 19 juin 2017. La Ville a instauré au 1^{er} janvier 2018 la taxe de séjour « au réel » selon une grille de tarifs par personne et par nuitée. **Le produit attendu pourrait s'élever à 0,100 M€ en 2018** et contribuerait à renforcer les moyens financiers de la Ville pour conduire des actions visant à améliorer l'attractivité du territoire.

Les dépenses de fonctionnement

- Un effort financier supplémentaire pour la **péréquation dite horizontale, c'est-à-dire entre collectivités**, qui devrait atteindre un montant de **2,374 M€ (+7 % par rapport au notifié 2017)**. A cet égard, **une stabilisation du montant dû au titre du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)** est prévue avec la permanence des dispositions pour 2018 du pacte financier et fiscal conclu en décembre 2016 entre l'EPT GPSO et ses communes membres à la suite de la mise en place de la Métropole du Grand Paris. La répartition de l'enveloppe entre les villes et l'EPT sera de 10 % pour les Villes et 90 % pour l'EPT selon le pacte actuel ;
- **grâce à des efforts soutenus concernant la maîtrise de la masse salariale, l'augmentation des frais de personnel s'élèverait à une hausse de +1,01 % tous budgets confondus par rapport au budget ouvert (BP + BS) en 2017**, en intégrant le glissement vieillesse technicité (GVT) et une stabilisation des effectifs.

3. La section d'investissement

Les recettes d'investissement

- **l'inscription des produits de cession de terrains sur la Pointe de Trivaux pour un montant total de 19,274 M€ (hors 1,000 M€ pour cession suite à préemption)** : 6,939 M€ pour la première partie de la vente de l'îlot 4 ; 12,068 M€ pour la vente de l'îlot 5 ; 0,266 M€ pour la cession au Conseil départemental des Hauts-de-Seine d'une emprise concernée par l'empiètement de la multitubulaire nécessaire au fonctionnement du tramway T6 située à Meudon-la-Forêt.

Les dépenses d'investissement

- **Des dépenses d'équipement de 24,907 M€ (en forte augmentation par rapport à 2016 et dans la continuité de 2017) à la suite du démarrage de l'opération de la Pointe de Trivaux rendent le budget d'investissement offensif ;**
- **les dites dépenses sont financées à hauteur de 100 % par des ressources propres (autofinancement et produits de cession).**

B. L'évolution par rapport au débat d'orientations budgétaires

Par rapport aux équilibres dégagés au débat d'orientations budgétaires (DOB), l'objectif d'autofinancement comptable a été préservé et les écarts sont les suivants :

(en M€)	DOB	BP 2018	Ecart
Recettes totales de fonctionnement	73,841	73,796	-0,045
Dépenses réelles de fonctionnement	70,847	70,752	-0,095
Autofinancement comptable brut	2,994	3,044	0,05

Les écarts entre le BP et le DOB sont minimes sur la section de fonctionnement de l'ordre de 0,045 M€ à la baisse en recettes et en dépenses en raison d'un calibrage plus fin sur les dépenses de gestion courante. Ceci permet d'améliorer l'autofinancement qui augmente à due concurrence de 0,050 M€.

C. L'épargne brute et la capacité de désendettement

Retraitées à périmètre constant (sans influence des cessions, des reversements à l'EPT et des charges et recettes exceptionnelles), **les recettes augmentent de 1,32 % et les dépenses augmentent de manière plus rapide que les recettes (+1,66 %)** par rapport à ce qui était prévu en 2017 (voir tableau I « opérations réelles à périmètre constant »).

A ce stade, il faut également s'interroger sur l'autofinancement dégagé par l'ensemble de la section de fonctionnement, c'est-à-dire notre capacité à épargner.

L'autofinancement obligatoire est inscrit : il s'agit des amortissements pour 2,479 M€.

Un autofinancement complémentaire de 0,566 M€ peut être dégagé.

L'autofinancement total inscrit est donc de 3,045 M€ ; il ne couvre que 84 % du remboursement du capital de 3,610 M€.

L'épargne brute fondée sur des éléments récurrents est de 3,074 M€ (voir tableau III).

Déduction faite du remboursement du capital, l'autofinancement net est négatif de 0,536 M€.

Les autres ressources (FCTVA, taxe d'aménagement sur les constructions neuves, subventions et surtout les produits de cession des terrains) se substituent à l'épargne nette pour financer les équipements.

Retraitée en éliminant l'impact des cessions de patrimoine et des reversements à l'EPT en 2016, 2017 et 2018, l'évolution de **l'épargne brute** est retracée ci-après.

Le taux d'épargne brute atteint un niveau **très satisfaisant** de 2008 à 2016, les années 2010 et 2011 étant assez exceptionnelles (15 %). En 2014, il se tasse de 3,6 points. Pour 2015, le taux ressort à 10 %. Les estimations de 2016 le situent à 11 % pour une moyenne de 12 % de 2008 à 2016. En 2017, le taux est assez dégradé à 5 %. Il se situe à 5 % en 2018.

Ensuite, la **capacité de désendettement** mesurée par le rapport entre le stock de dette et l'épargne brute dégagée doit atteindre un niveau compatible avec la durée de vie moyenne des emprunts, à savoir une durée proche de 12 ans et dans tous les cas largement inférieure à 15 ans.

S'agissant de 2017, elle était mesurée à 9,3 ans, soit une limite encore très acceptable. Elle s'élève à 7,6 ans ce qui démontre l'amélioration de notre capacité de désendettement.

D. L'absence de mobilisation d'un emprunt en 2018

En raison des recettes liées aux produits de cession sur 2018, la Ville n'a pas à emprunter sur 2018 pour financer ses investissements.

Au final, l'encours de dette consolidé s'élève à 28,188 M€ au 1^{er} janvier 2018 et pourrait s'élever au total à 24,290 M€ en fin d'année 2018 sur la base d'un remboursement du capital de l'emprunt estimé à hauteur de 3,898 M€ sur l'exercice.

E. La synthèse des péréquations et contributions au redressement des finances publiques

Synthèse des prélèvements sur la DGF : 4,783 M€ depuis 2014.

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Ecrêtement	- 0,201	- 0,275	- 0,234	- 0,469	- 0,424	- 1,603
Redressement des finances publiques	- 0,440	- 1,100	- 1,096	- 0,544	-	- 3,180
Total	- 0,641	- 1,375	- 1,330	- 1,013	- 0,424	- 4,783
Recettes de fonctionnement	60,434	60,318	59,910	58,676	59,448	298,786
Part en %	-1,06%	-2,28%	-2,22%	-1,73%	-0,71%	-1,60%

Synthèse des prélèvements au titre de la péréquation horizontale (FPIC et FSRIF) : 10,889 M€ depuis 2014.

M€	Montants FSRIF	Montant FPIC	Total
2014	1,394	0,495	1,889
2015	1,819	0,120	1,939
2016	1,817	0,664	2,481
2017	1,777	0,439	2,216
2018	1,919	0,455	2,374
Total	8,726	2,173	10,899

Soit au total : 15,672 M€ depuis 2014 au titre des péréquations et des contributions au redressement des finances publiques.

F. Les perspectives 2018

Un désendettement et des résultats 2017 sur une bonne trajectoire permettront une marge de manœuvre pour non pas diminuer le recours à l'emprunt inscrit au présent budget primitif 2018 car la Ville n'a pas de besoin de financement sur 2018 mais pour **combler l'insuffisance structurelle de l'autofinancement brut** de 0,536 M€.

Une décision modificative et un budget supplémentaire pourront améliorer le niveau de l'autofinancement par des recettes nouvelles et les résultats 2017.

G. Les vues synthétiques

- **Tableau 1 : vue synthétique de la section de fonctionnement (BP 2017 et BP 2018) : 73,796 M€.**
- **Tableau 2 : vue synthétique de la section d'investissement (BP 2017 et BP 2018) : 34,622 M€.**
- **Tableau 3 : épargne brute (les données 2018 sont des estimations).**
- **Tableau 4 : évolution de l'encours de dette et de la capacité de désendettement de Meudon.**

TABLEAUX I et II - VUE SYNTHETIQUE DES DEUX SECTIONS

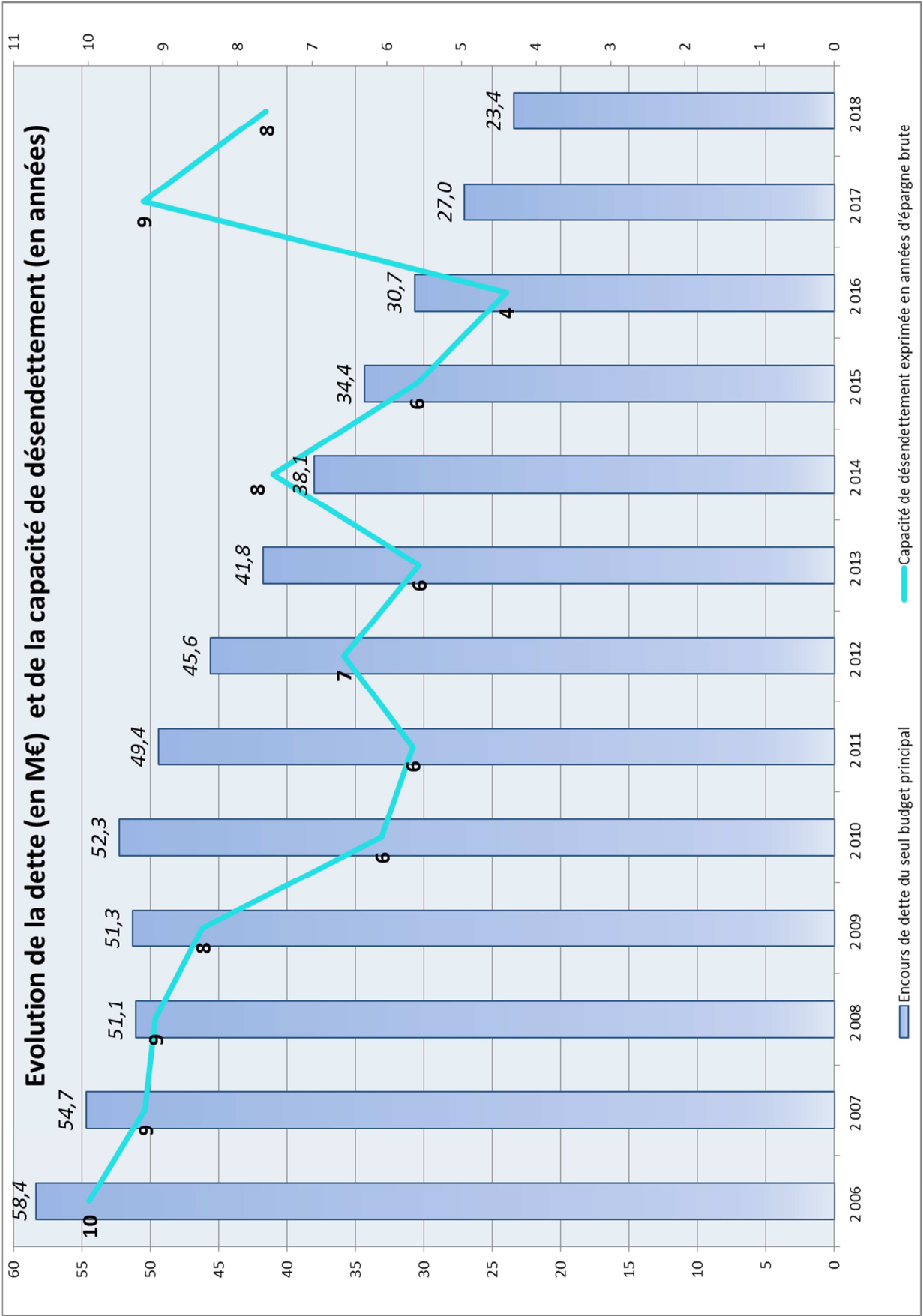
	DEPENSES		VARIATION	RECETTES		VARIATION
	BP 2017	BP 2018		BP 2017	BP 2018	
TABEAU I	SECTION FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS D'ORDRE	3 000 000,00 €	3 044 500,00 €	1,48%	83 700,00 €	31 900,00 €	-61,89%
OPERATIONS REELLES A PERIMETRE CONSTANT	53 033 233,00 €	53 912 817,00 €	1,66%	58 675 630,00 €	59 447 940,00 €	1,32%
OPERATIONS REELLES EXCEPTIONNELLES DEPENSES IMPREVUES + DEPENSES NON RECURRENTES + INDEMNISATION GERAUD + PROVISION CREANCES DOUTEUSES	174 911,00 €	87 000,00 €	-50,26%	61 000,00 €	64 500,00 €	5,74%
PEREQUATION=REVERSEMENT DE FISCALITE =FSRIF +FPIC	2 550 000,00 €	2 374 309,00 €	-6,89%			
FCCT	14 176 856,00 €	14 377 852,00 €	1,42%	14 114 670,00 €	14 252 138,00 €	0,97%
SOLDE N-1						
TOTAL	72 935 000,00 €	73 796 478,00 €	1,18%	72 935 000,00 €	73 796 478,00 €	1,18%

TABLEAUX I et II - VUE SYNTHETIQUE DES DEUX SECTIONS

	DEPENSES			VARIATION	RECETTES			VARIATION
	BP 2017	BP 2018			BP 2017	BP 2018		
TABLEAU II	SECTION INVESTISSEMENT							
OPERATIONS D'ORDRE	103 700,00 €	51 900,00 €	-49,95%	3 020 000,00 €	3 064 500,00 €		1,47%	
OPERATIONS REELLES	29 311 300,00 €	28 569 907,34 €	-2,53%	7 902 285,00 €	6 283 687,34 €		-20,48%	
DONT DEPENSES D'EQUIPEMENT +AVANCES SEMADS DU BUDGET PRIMITIF SEUL	25 660 300,00	24 906 907,34	-2,94%					
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AFFECTE								
GESTION DE DETTE et de TRESORERIE	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	0,00%	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €		0,00%	
CESSIONS				18 492 715,00 €	19 273 620,00 €		4,22%	
PREEMPTIONS POUR CESSIONS	1 500 000,00 €	1 000 000,00 €	-33,33%	1 500 000,00 €	1 000 000,00 €		-33,33%	
SOLDE N-1								
TOTAL	35 915 000,00 €	34 621 807,34 €	-3,60%	35 915 000,00 €	34 621 807,34 €		-3,60%	

TABEAU III -CALCUL DU TAUX D'EPARGNE BRUTE-CALCUL EFFECTUE APRES RETRAITEMENT DES CESSIONS ET ELEMENTS EXCEPTIONNELS

	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018
FONCTIONNEMENT													
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	52 125	52 739	53 645	54 138	57 116	59 234	59 334	60 763	60 434	60 318	60 110	58 676	59 448
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	46 284	46 881	48 093	48 086	48 501	50 498	52 405	53 257	55 378	54 186	53 141	55 758	56 374
EPARGNE BRUTE	5 841	5 858	5 553	6 052	8 615	8 736	6 929	7 506	5 055	6 133	6 969	2 917	3 074
Taux d'épargne Brute	11,21%	11,11%	10,35%	11,18%	15,08%	14,75%	11,68%	12,35%	8,37%	10,17%	11,59%	4,97%	5,17%
ENCOURS DE DETTE AU 31 Décembre DU BUDGET PRINCIPAL	58 358	54 726	51 108	51 292	52 275	49 405	45 606	41 799	38 059	34 358	30 672	27 029	23 419
Capacité de désendettement exprimée en années d'épargne brute	10,0	9,2	9,1	8,5	6,1	5,7	6,6	5,6	7,5	5,6	4,4	9,3	7,6
REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE LA DETTE	3 784	3 632	3 864	3 716	3 767	3 870	3 799	3 806	3 740	3 701	3 686	3 640	3 610
EPARGNE NETTE	2 057	2 226	1 689	2 336	4 848	4 866	3 130	3 699	1 315	2 432	3 283	723	536
Taux d'épargne Nette	3,95%	4,22%	3,15%	4,32%	8,49%	8,21%	5,28%	6,09%	2,18%	4,03%	5,46%	-1,23%	-0,90%



III. Les fondamentaux de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes

A. La M14

L'instruction M14 a été généralisée en 1997.

Remplaçant les précédentes instructions M11 et M12, le nouveau cadre budgétaire et comptable visait à améliorer la lisibilité et la transparence des comptes communaux.

Pour cela, la M14 a introduit un certain nombre de procédures telles que l'amortissement des biens renouvelables, le provisionnement, le rattachement des charges à l'exercice, afin de parvenir à une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

En effet, la comptabilité communale doit satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes. Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction M14. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public.

Ces éléments ont été complétés par une **refonte des documents budgétaires**, afin d'accroître et d'optimiser l'information financière des élus et des tiers. De nouvelles possibilités en termes de choix pour l'assemblée (vote par nature ou par fonction, vote par opération d'équipement) ont également été introduites.

Un principe fondamental

Le budget est régi par le code des collectivités territoriales. Il comporte deux sections : fonctionnement et investissement. Il ne peut y avoir de déficit dans une commune ; **son budget doit respecter l'équilibre dans chacune de ses deux parties, ce qui n'est pas le cas pour le budget de l'Etat qui peut être en déficit.**

Cinq grands changements sont à noter depuis 1997 :

- **Les subventions d'équipement versées**

Elles sont amorties sur 5 ans, à l'instar des autres immobilisations, à compter de l'exercice suivant celui de leur versement (exemple : à compter de 2018 pour les subventions versées en 2017).

- **Les provisions**

Une provision doit être constituée, à compter de l'exercice 2006, pour les cas et dans les conditions visés aux articles R. 2321- 2 (lorsqu'une première décision de justice rend probable le risque de mise à la charge de la commune) et R. 2321-3 (dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement) du code général des collectivités territoriales.

Les provisions peuvent être budgétaires ou non en section d'investissement.

Sur le plan budgétaire, la collectivité relève du régime de «droit commun », prévoyant la budgétisation **partielle des opérations de provisionnement**. La constitution et la reprise de la provision sont constatées uniquement en section de fonctionnement aux comptes 68 et 78. Elle ne donne plus lieu à l'inscription en parallèle d'une recette en section d'investissement par opération d'ordre budgétaire.

Ce régime de « droit commun » organise une mise en réserve budgétaire de la provision qui demeure ainsi disponible jusqu'à l'exercice de sa reprise.

- **Les intérêts courus non échus (ICNE)**

La procédure de rattachement des ICNE a été alignée sur celle des autres charges et produits non financiers pour leur traitement en section de fonctionnement.

Cela étant, les nouvelles modalités de constatation des ICNE n'ont pas d'effet direct sur l'équilibre de la section de fonctionnement du budget.

- **Les cessions d'immobilisations**

Les modalités de constatation des cessions d'immobilisations sont simplifiées au stade d'établissement du budget. En effet, seul le prix de cession est directement inscrit en recette de la section d'investissement (chapitre 024).

Cependant, la constatation des opérations au compte administratif demeure complète avec les natures :

- ✓ 775 : produit des cessions
- ✓ 675 : valeur comptable des immobilisations cédées
- ✓ 776 : plus-values constatées lors des cessions
- ✓ 776 : moins-values constatées lors des cessions
- ✓ 192 : plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations.

B. Le vote

Le vote du budget s'effectue par « **chapitre** » ou, si éventuellement l'assemblée le souhaite, par « **article** » ou « article spécialisé ».

- **Le chapitre :**

Compte tenu du mode de vote retenu par la Ville, la définition des chapitres et articles se réfère à la nomenclature par nature. Les chapitres sont repérés par les deux premiers chiffres du numéro du compte par nature tandis que les articles reprennent la totalité du numéro de compte par nature.

Par exemple, dans le compte 2111 « terrains nus », le **chapitre** servant à identifier, en dépenses, ou en recettes, la vente de terrains sera le chapitre 21 « immobilisations corporelles » et l'article, correspondant exactement au compte par nature, sera l'article 2111 « terrains nus ». A côté de ces chapitres traditionnels, deux catégories de chapitres existent. Il s'agit des chapitres globalisés et des chapitres « opérations ».

- **Les chapitres globalisés :**

Les chapitres globalisés regroupent des comptes par nature **qui présentent entre eux, soit une homogénéité**, comme les chapitres 60, 61 et 62 et une partie du chapitre 63 compris dans le chapitre globalisé « charges à caractère général », **soit une complémentarité**, par exemple, la rémunération du personnel avec les taxes sur les salaires et les cotisations aux organismes de formation.

Exemple : **Le chapitre globalisé 012 « charges de personnel et frais assimilés »** rassemble ainsi tous les comptes relatifs à la masse salariale, qu'ils concernent les rémunérations principales des personnels titulaires ou non (comptes 6411 et 6413), les impôts et taxes sur rémunérations (compte 631) ou les personnels extérieurs à la collectivité (compte 621).

Il existe onze chapitres globalisés. Ils sont identifiés par une numérotation à trois chiffres commençant par 0.

En fonctionnement : 5 chapitres pour les opérations réelles

- ✓ **011 Charges à caractère général**, qui regroupe la plupart des comptes (60, 61, 62 et une partie du 63) permettant d'assurer le fonctionnement courant des services ;
- ✓ **012 Charges de personnel et frais assimilés**, qui correspond à la totalité des dépenses de personnel, qu'elles concernent le personnel titularisé ou non, la rémunération principale ou les charges sociales ;
- ✓ **013 Atténuation de charges** ;
- ✓ **014 Atténuation de produits**, qui correspond à la fiscalité prélevée pour la péréquation ;
- ✓ **022 Dépenses imprévues**.

En fonctionnement : 2 chapitres pour les opérations d'ordre

- ✓ **023** Virement à la section d'investissement ;
- ✓ **042** Opérations d'ordre de transferts entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

En investissement : 1 chapitre pour les opérations réelles

- ✓ **020 Dépenses imprévues**.

En investissement : 3 chapitres pour les opérations d'ordre

- ✓ **021** Virement de la section de fonctionnement ;
- ✓ **040** Opérations d'ordre de transfert entre la section d'investissement et la section de fonctionnement ;
- ✓ **041** Opérations d'ordre à l'intérieur de la section "Opérations patrimoniales".

▪ Les chapitres « opérations » :

Une « opération » se définit comme « un ensemble d'immobilisations et de travaux sur immobilisations aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ». Ainsi, par exemple, l'opération « restructuration de la maternelle des Jardies » et l'opération « pointe de Trivaux ALSH, école et ludothèque » constituent deux « opérations » budgétaires distinctes (réalisation d'ouvrages). Le projet de budget en comporte neuf.

Désormais, avec la M14, l'individualisation de ces équipements permet le regroupement de la totalité des crédits affectés à chacune de ces réalisations en autant de chapitres « opérations » qu'il y a d'ouvrages.

▪ L'article :

Dans tous les cas de figure, qu'il s'agisse de chapitres « opérations » ou de chapitres globalisés, la définition de l'article ne change pas : elle correspond toujours **au niveau du compte le plus fin ouvert dans la nomenclature**.

Ainsi, à l'intérieur du chapitre opération « Pointe de Trivaux », les **articles** correspondent aux comptes 2031 « Etudes », 2312 « Travaux terrains », 2313 « Travaux bâtiments », etc.

De même, à l'intérieur du chapitre globalisé 012 « charges de personnel », les articles correspondent aux comptes 64111 « rémunération principale », 64112 « indemnité de résidence », 6331 « versement de transport », etc.

C. La présentation des données dans les documents budgétaires

Les exercices budgétaires

Les données 2018 sont inscrites sur la colonne centrale (« **propositions nouvelles** » du Maire).

Les données 2017 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives) sont inscrites sur la colonne de gauche (« **pour mémoire, budget précédent** »).

L'équilibre financier du budget

Section par section, les opérations réelles et opérations d'ordre de section à section sont retracées.

L'autofinancement s'élève à 3,045 M€ sur le budget primitif 2018 soit :

- ✓ un autofinancement obligatoire de 2,479 M€ en 2018 qui correspond à la somme des amortissements ;
- ✓ un autofinancement supplémentaire de 0,566 M€ en 2018 (virement à la section d'investissement).

Le vote du budget sur la section de fonctionnement

17 chapitres font l'objet d'une inscription budgétaire et d'un détail par article (nature de dépenses ou recettes).

Le vote du budget sur la section d'investissement

- ✓ 13 chapitres qui regroupent des mouvements non individualisés en opérations font l'objet d'une inscription budgétaire ;
- ✓ 9 chapitres-opérations qui regroupent des mouvements individualisés en opérations.

Les principes de détail et ventilation par fonction sont les mêmes que ceux vus à la section de fonctionnement.

Il est ajouté un découpage entre :

- ✓ opérations financières : dette, avances de trésorerie ;
- ✓ opérations d'équipement pour des biens qui entreront dans le patrimoine de la collectivité, y compris les mouvements sur immobilisations affermées ou concédées.

La présentation par fonction

Les dépenses et recettes sont ventilées par :

- fonction (1 caractère) ;
- puis par sous-fonction (2 caractères) et par rubrique (3 caractères).

▪ **Les opérations d'ordre**

Deux catégories et les écritures y afférentes peuvent être citées :

1^{ère} catégorie

Dépenses de fonctionnement / Recettes d'investissement : 3 044 500 €

Amortissements :

- ✓ dépense de fonctionnement au chapitre 042 : 2 478 500 € ;
- ✓ recette d'investissement au chapitre 040 : 2 478 500 €.

Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement:

- ✓ dépense de fonctionnement au chapitre 023 : 566 000 € ;
- ✓ recette d'investissement au chapitre 021 : 566 000 €.

2^{ème} catégorie

Recettes de fonctionnement / Dépenses d'investissement : 31 900 €

Amortissement subventions relatives à des biens amortissables : 31 900 €

- ✓ recette de fonctionnement au chapitre 042 (777) : 31 900 € ;
- ✓ dépense d'investissement au chapitre 040 (13911) : 31 900 €.

IV. Les sigles utilisés

AC	Attribution de compensation (versée par GPSO jusqu'en 2015 et la MGP à compter de 2016)
APUL	Administrations publiques locales
CET	Contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle), divisée en deux cotisations (Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) assise sur la valeur foncière et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée)
CIF	Coefficient d'intégration fiscale (mesure le poids de la fiscalité GPSO par rapport au total)
CFL	Comité des Finances Locales
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNRACL	Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
DCRTP	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DGCL	Direction générale des collectivités locales (ministère de l'intérieur)
DGF	Dotations globales de fonctionnement
DGF - CPS	Dotations globales de fonctionnement – Compensation de la suppression de la Part Salaires (fraction de l'ex-taxe professionnelle)
DGFIP	Direction générale des finances publiques issue de la fusion en 2008 de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux frappant les transactions immobilières
DSC	Dotations de solidarité communautaire (versées par GPSO)
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération et MGP)
EPT	Etablissement Public Territorial (remplace la communauté d'agglomération GPSO)
FB	Foncier bâti (taxe sur le)
FCCT	Fonds de Compensation des Charges Territoriales (flux Ville/EPT GPSO)
FDTP	Fonds départementaux de la taxe professionnelle
FNB	Foncier non bâti (taxe sur le)
FNGIR	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
FPIC	Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
FSRIF	Fonds de solidarité de la Région Ile-de-France

GVT	Glissement Vieillesse Technicité (déroulé de carrière, avancements automatiques, traduit dans la rémunération des agents selon leur grille statutaire)
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
LFI	Loi de finances initiale
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
LPFP	Loi de programmation des finances publiques
pb	Points de base par rapport au taux d'intérêt (marge)
PIB	Produit intérieur brut
PLF	Projet de loi de finances
PPCR	Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations
PSR	Prélèvement sur recettes (de l'Etat en faveur des collectivités)
TaSCom	Taxe sur les Surfaces Commerciales
TH	Taxe d'habitation
TP	Taxe professionnelle
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée